

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/SERVICE URBANISME - POLITIQUE DE LA VILLE/SECTEUR URBANISME

ARR2023_0078

ARRÊTÉ

OBJET : AUTORISATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COURS DE L'ARCHE GUÉDON PAR LA SOCIÉTÉ TOTAL ÉNERGIES MARKETING FRANCE (PERMIS DE STATIONNEMENT)

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU la délibération n° DEL2020_0064 du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020, portant délégations consenties au Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la route,

VU le permis de stationnement à compter du 5 janvier 1984, délivré à TOTAL Raffinage Distribution, par arrêté préfectoral, et les arrêtés municipaux du 19 octobre 1988, du 18 octobre 1990 du 4 octobre 1997, du 12 février 2008 et du 5 juin 2015,

VU la demande du 24 janvier 2023 de la société TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE sise, 94 quai Charles de Gaulle à LYON (69006) en vue du maintien des entrées charretières pour l'accès à la *Station Service « Relais de la Maillière »*, *sis cours de l'Arche Guédon à NOISIEL (77186)*, lieu dit « *La Pièce Aux Chats* », entre les P. K. 3.465 et 3.535, côté Nord de la voie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE, sise 94 quai Charles de Gaulle à LYON (69006) est autorisée à maintenir en place les entrées charretières d'accès à la Station Service «*Relais de la Maillière* » *sis cours de l'Arche Guédon à NOISIEL (77186)* lieu dit « *La Pièce aux Chats* » entre les P.K. 3.465 et 3.535, côté Nord de la voie,

ARTICLE 2 : Aucune modification ne sera apportée aux installations existantes, pendant la durée de l'autorisation, sans l'accord express et préalable de la Commune. Les installations devront être tenues, en permanence, en bon état d'entretien. L'éclairage des installations ne devra pas constituer, par son intensité ou son orientation, une gêne pour la circulation générale. Le permissionnaire sera tenu de se conformer aux injonctions qui lui seraient données de réduire ou de modifier tout éclairage pouvant constituer une source d'insécurité pour les usagers de la voie. Le non-respect de cette obligation par le permissionnaire entraînera le retrait de l'autorisation.



Suite de l'arrêté n° ARR2023_0078

Portant « Autorisation de l'occupation du domaine public cours de l'Arche Guédon par la société Total Énergies Marketing France (permis de stationnement) » (2)

Les dispositifs d'éclairage et de signalisation nocturne des installations seront disposés de manière à prévenir toute confusion avec les signalisations réglementaires d'obstacles ou de véhicules.

ARTICLE 3 : Aucune publicité pour les produits vendus ne sera tolérée sur les emprises du Domaine Public Routier.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de publicité.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est consentie pour une durée de CINQ années, à compter de la date du présent arrêté. Elle est accordée à titre précaire et révocable, sans qu'il puisse en résulter pour le permissionnaire de droit à indemnité,

ARTICLE 5 : En cas de révocation de son autorisation, et, au plus tard à l'expiration de celle-ci, si elle n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'UN MOIS à dater de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, un procès-verbal sera dressé, et la remise en état exécutée d'office **aux frais du permissionnaire**.

ARTICLE 6 : Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle et ne pourra être cédée sans autorisation préalable, sera responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de son installation.

Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et, notamment, de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement, ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations, qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté.

Il fera, en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par l'article 1.406 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est donnée sous réserve des législations et réglementations concernant :

- l'implantation des points de vente d'hydrocarbures au public pour les véhicules routiers,
- les installations classées,
- les permis de construire,
- la publicité visible des voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M. le Préfet de Seine-et-Marne
- Mme le directeur général des services



Suite de l'arrêté n° ARR2023_0078

Portant « Autorisation de l'occupation du domaine public cours de l'Arche Guédon par la société Total Énergies Marketing France (permis de stationnement) » (3)

- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Paris Vallée de la Marne,
- M. le Commissaire de police du Val Maubuée,
- M. le Commandant de la brigade des sapeurs pompiers de Lognes
- La Direction Départementale des Territoires,
- TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE,
- La Station service « Le Relais de la Maillière », à Noisiel,
- La Police Municipale,
- Les Services Techniques,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

